COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO
BULLETIN D'INFORMATION N^{O} 21

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

APPELS D'UN ORDRE DE L'INSPECTEUR

GÉNÉRALITÉS

Le présent bulletin d'information expose la procédure prescrite lorsqu'un employeur, constructeur, titulaire de permis, propriétaire, travailleur ou syndicat interjette appel d'un ordre de l'inspecteur (visite sur place/rapport) aux termes du paragraphe 61 (1) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* («la Loi»).

La Commission des relations de travail de l'Ontario («la Commission») est chargée d'entendre les appels et de rendre une décision à leur égard. Les décisions sont rendues à la suite d'une consultation ou d'une audience devant le président ou un vice-président de la Commission. Les requêtes de suspension de l'application d'un ordre de l'inspecteur pendant l'appel sont également entendues par la Commission (voir le Bulletin d'information n^{o} 22).

COMMENT INTERJETER APPEL?

L'appel doit être interjeté par écrit. Vous pouvez vous procurer le formulaire d'appel (formulaire A-65) en vous adressant à la Commission. **Veuillez noter que vous devez déposer l'appel auprès de la Commission dans les trente jours civils suivant la formulation de l'ordre. Vous NE pouvez PAS déposer l'appel par télécopie, courrier électronique ou courrier recommandé.**

Ayez soin de bien remplir le formulaire d'appel, en fournissant les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique des personnes, syndicats et entreprises qui peuvent être touchés. N'oubliez pas de joindre une copie de l'ordre ou des ordres (visite sur place/rapport) qui sont portés en appel. Si le formulaire n'est pas bien rempli ou s'il manque des renseignements, le traitement de votre appel et la procédure correspondante risquent d'être retardés.

QUI EST LA PARTIE INTIMÉE?

Si vous êtes un **employeur**, les parties intimées sont les travailleurs de l'employeur et chaque syndicat qui représente un ou plusieurs travailleurs. Si vous êtes un **travailleur** ou un **syndicat**, la partie intimée est l'employeur. Si vous êtes un **constructeur**, un **titulaire d'un permis** ou un **propriétaire**, les parties intimées peuvent être l'employeur, les travailleurs de l'employeur et chaque syndicat qui représente un ou plusieurs travailleurs.

Un **directeur au sens de la Loi sur la santé et la sécurité au travail** est toujours partie à l'appel. La remise au directeur se fait par l'intermédiaire de la Direction des services juridiques du Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences, comme suit:

Sous-directeur
Direction des services juridiques
Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences
483, street Bay 7e étage
Toronto ON M5G 1P5
TÉLÉPHONE : 416-326-7959
Courriel: mollsbohsa61@ontario.ca

DÉPÔT DE L'APPEL

Avant de déposer l'appel auprès de la Commission, vous devez remettre une trousse d'appel à la partie intimée et à toute autre personne qui vous semble susceptible d'être touchée par l'appel.

La trousse d'appel se compose des documents suivants : 1) une copie de la requête dûment remplie, 2) un avis d'appel (formulaire C-44). Vous devez inscrire votre nom et les noms de la partie intimée et de l'inspecteur à la page 1 de l'avis, et la date à la page 2 avant de signifier les documents.

D'autres documents, notamment les formulaires de réponse en blanc et les bulletins d'information, sont disponibles aux bureaux de la Commission (505, avenue University, 2e étage, Toronto, Ontario, M5G 2P1 – téléphone (416) 326 7500) ou peuvent être téléchargés à partir de son site Web www.olrb.gov.on.ca.

Les documents peuvent être remis par porteur, par messageries, par télécopieur, par courrier ordinaire ou selon toute autre modalité convenue par les parties.

Au plus tard cinq jours (à l'exception des fins de semaine, des jours fériés ou de tout autre jour où la Commission ne travaille pas) après la signification de la trousse de requête à la partie intimée et aux autres parties concernées, vous devez déposer une copie de l'appel auprès de la Commission. L'appel peut être déposé de n'importe quelle façon, sauf par télécopieur, par courrier électronique ou par courrier recommandé. Si la requête n'est pas déposée dans les cinq jours qui suivent la signification de la trousse d'appel à la partie intimée et aux parties concernées, l'affaire sera close.

QUE DOIT FAIRE LA PARTIE INTIMÉE?

Une fois que la Commission a reçu le formulaire A-65 dûment rempli, elle en accuse réception. La Commission affecte ensuite un médiateur qui tente de régler l'affaire, en fixant la date à laquelle ce dernier devra présenter son rapport sur les progrès accomplis (la « date du rapport »).

Si l'intervention du médiateur n'aboutit pas à une entente entre les parties avant la date du rapport (ou à une date ultérieure, sur autorisation de la Commission), l'affaire donne lieu à une consultation ou à une audience et un avis est envoyé à toutes les parties touchées.

Les parties intimées doivent remplir la réponse à un appel, en remettre une copie aux autres parties et la déposer auprès de la Commission **au plus tard 21 jours avant la date de la consultation ou de l'audience.** La Commission peut prolonger le délai **de dépôt** de la réponse uniquement si elle est persuadée qu'une partie ne peut raisonnablement pas le respecter.

QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION?

Le médiateur chargé du dossier communique avec les parties (par téléphone ou par écrit) afin de préparer une réunion de médiation. Le but de cette réunion est d'aider les parties à parvenir à une entente sans tenir d'audience. Le médiateur peut aussi tenter de régler la question par téléphone.

Le médiateur ne se prononce pas sur l'affaire. Il ne représente aucune des parties en cause et n'agit pas à titre de conseiller de l'une ou l'autre de ces parties. Le rôle du médiateur en sa qualité professionnelle consiste à aider les parties à parvenir à un accord. Pour permettre un franc dialogue entre les parties, le médiateur estime que tous les propos échangés au cours de la médiation sont de nature confidentielle.

Pendant la médiation, le médiateur peut commenter certaines décisions rendues sur des différends analogues, pour aider les parties à évaluer leur position de façon réaliste, mais ces commentaires ne constituent pas un avis consultatif.

En cas d'échec de la médiation, la Commission prévoit la tenue d'une consultation ou d'une audience.

QU'EST-CE QU'UNE CONSULTATION?

La consultation est différente de l'audience. En principe, la consultation est plus informelle et moins onéreuse pour les parties que l'audience, et le président ou le vice-président y joue un rôle beaucoup plus actif. Le but de la consultation est de permettre au président ou au vice-président de saisir promptement la question litigieuse et de prononcer la décision provisoire ou définitive qu'il juge appropriée.

La forme précise de la consultation dépend de la nature du dossier et des méthodes de l'arbitre, mais certains caractères sont généraux. Pour élucider les faits et les arguments nécessaires, le président ou le vice-président peut : 1) interroger les parties et leurs représentants; 2) formuler son point de vue; 3) définir ou redéfinir les problèmes; 4) statuer sur les questions faisant l'objet d'une entente et sur celles qui restent en litige. Normalement, la consultation **ne** comprend **pas** de témoignages sous serment ni de contre-interrogatoires de témoins, sauf dans les cas définis par le président ou le vice-président.

En général, la consultation dure une journée et une décision accompagnée d'un bref énoncé des motifs à l'appui est rendue à son issue ou par la suite. La décision peut aboutir à l'un des quatre résultats suivants : 1) la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas pousser plus loin son étude de l'appel; 2) elle rejette l'appel sur le fond; 3) elle fait droit à l'appel; 4) dans des cas restreints, il y a audience en bonne et due forme.

EN QUOI CONSISTE L'AUDIENCE?

Si la Commission prévoit une audience pour entendre l'appel, celle-ci a lieu devant la Commission à la date indiquée dans l'avis d'audience. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou une autre personne. La Commission n'assigne pas d'avocat ou de représentant aux parties.

L'audience est une procédure judiciaire dont le but est de déterminer les droits et obligations des parties découlant de la loi. *L'absence d'une partie*

n'empêche pas la tenue de l'audience ni la détermination des droits et obligations de cette partie.

Il peut arriver qu'une partie soit incapable d'assister à l'audience le jour où elle est prévue. Sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, une situation familiale d'urgence ou une maladie), la Commission s'attend à ce que la partie qui demande un ajournement obtienne le consentement des autres. Si les parties ne sont pas d'accord, vous devez adresser votre demande par écrit au greffier de la Commission. La Commission rendra une décision. Si vous avez l'intention de demander un ajournement, vous devez en aviser la Commission et les autres parties le plus tôt possible, afin qu'il y ait suffisamment de temps pour traiter votre demande avant l'audience.

Chaque partie doit déposer auprès de la Commission, au plus tard dix jours avant la première date fixée pour l'audience ou la consultation, deux copies de tous les documents sur lesquels elle entend se fonder et remettre en même temps copie de ces documents à chacune des autres parties. Les documents déposés auprès de la Commission doivent être présentés sous forme de pages numérotées consécutivement et être accompagnés d'une table des matières qui en décrit le contenu.

Vous devez en outre prendre les dispositions nécessaires pour que soient présentes à l'audience la ou les personnes que vous désirez faire comparaître. En cas de doute sur leur présence éventuelle, vous pouvez leur faire signifier une assignation à comparaître de la Commission, les obligeant à se présenter à l'audience et à apporter les documents pertinents. C'est à vous qu'il incombe de signifier correctement l'assignation, avant le début de l'audience; ce document doit être remis à personne et être accompagné de l'allocation de présence prescrite.

Si vous êtes l'appelant, vous devrez présenter une brève déclaration préliminaire, donnant le motif de l'appel et la raison pour laquelle vous croyez que l'inspecteur de la santé et de la sécurité au travail est dans l'erreur. Le Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences et l'autre partie du lieu de travail définiront ensuite leur position. Sauf si les faits sont reconnus à l'unanimité, les parties devront produire des preuves, c'est-à-dire appeler des témoins et présenter des documents. Dans la plupart des cas, la preuve de l'appelant est présentée en premier. À l'occasion, le ministère ou l'autre partie du lieu de travail est invité à procéder en premier.

La Commission se prononce sur la cause en se fondant uniquement sur la preuve présentée à l'audience. Vous ne serez pas autorisé à fournir d'autres renseignements après la tenue de l'audience, à moins que la Commission ne

vous le demande. Il vous est interdit de discuter de la cause à huis clos avec la Commission avant, durant ou après l'audience.

DÉCISION

La décision de la Commission est définitive et exécutoire. Elle ne peut pas être portée en appel. Vous pouvez toutefois demander une révision judiciaire si vous croyez que la décision était déraisonnable. Les demandes de révision judiciaire sont entendues par la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice.
La Commission n'est pas chargée de faire observer ses décisions. Si vous éprouvez des difficultés à cet égard, vous pouvez demander de l'aide à la Direction de la santé et de la sécurité au travail du Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences. Les décisions de la Commission peuvent être déposées auprès de la Cour supérieure de justice et sont exécutoires à titre d'ordonnances de ce tribunal.

Les audiences de la Commission sont ouvertes au public, sauf si, selon le comité, des questions de sécurité publique sont en jeu ou s'il peut être préjudiciable pour l'une ou l'autre partie de débattre en public de questions personnelles, d'ordre financier et autre. L'audience n'est pas enregistrée et ne donne pas lieu à une transcription des échanges.

La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer le nom des personnes participant à une audience ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir d'une variété de sources, dont la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, et sur l'Internet à www.canlii.org, banque de données gratuite renfermant des renseignements d'ordre juridique. On peut trouver l'essentiel de certaines décisions sur le site Web de la Commission sous *En relief* et *Décisions récentes à signaler* à www.olrb.gov.on.ca.

REMARQUES IMPORTANTES

CONFORMÉMENT À LA *LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO*, LA COMMISSION S'EFFORCE DE S'ASSURER QUE SES SERVICES SONT OFFERTS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURE D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.